



**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementant l'accès au Port de Plaisance**

Le Maire de Steinbourg,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2542-1 à L2543-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,
- VU le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1 - Dispositions générales**

L'accès au Port de Plaisance est libre de 8H à 22H tous les jours. Le site comprend des aires de jeux, un abri en bois couvert, une borne de recharge pour vélo électrique et des installations pour accueillir des bateaux.

**Article 2 – Accès et utilisation**

L'accès est interdit aux engins à moteurs, sauf en cas de nécessité de service ou d'interventions par les instances autorisées.

Toute dégradation au mobilier, arbres ou installations fera l'objet de poursuites.

Le site pourra être fermé à tout moment en cas de réfection ou d'un quelconque danger pour les usagers.

**Article 3 - Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est formellement interdit :

- de se baigner,
- de circuler ou de s'installer sur les pontons,
- d'installer, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- de pénétrer sur le site en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants
- de faire du feu ou des barbecues sous l'abri ou à proximité de celui-ci.

Les animaux doivent être tenus en laisse. Une tenue et un comportement correct sont exigés afin de ne pas troubler l'ordre public.

Les utilisateurs doivent emmener leurs déchets (bouteilles, papiers, etc.).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 4 – Manifestations / Rassemblements**

Toute manifestation (fêtes d'associations, épreuves sportives scolaire etc.) ou rassemblement doit être signalé en mairie et recueillir le cas échéant l'autorisation du Maire. Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci.

**Article 5 - Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché sur place.

**Article 6 - Exécution**

Les agents du service technique, sont chargés de la mise en place des panneaux d'interdiction et de veiller à leur entretien.

**Article 7**

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, } pour une surveillance régulière des lieux,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saverne, }
- à VNF
- à l'affichage et au classement.

Steinbourg, le 15 juin 2021

Viviane KERN,  
Maire

Notifié le :

**15 JUIN 2021**

Affiché-Rendu exécutoire  
le :

**15 JUIN 2021**

Viviane KERN,  
Maire